

concernant l'entrée dans les maisons des personnes de bien qui observeront les lois; ils ne devront point entrer de force dans une maison où l'on ne saura pas positivement que des actions coupables s'accomplissent, n'ayant que de simples soupçons; ils ne devront pas donner promptement cours à leur pensée, et devront aller chercher un ordre du juge du district, avant d'entrer dans une maison. — C'est avec cet écrit à la main qu'ils entreront dans la maison suspecte pour y chercher le mal qu'on y soupçonne.

ART. 42. Les matois observeront pour limites, dans les rondes de nuit, les limites de leur district.

LOIS XII ET XIII — (Abrogées et remplacées par l'arrêté du 13 octobre 1845, n° 61.) (1)

ARRÊTÉ N° 61, du 13 octobre 1845, fixant le mode de vente, donation ou location à long terme des terrains appartenant aux indigènes, et cédés à des Français ou étrangers.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la loi XXVI^e du Code taïtien de 1842;

Vu la loi XIII^e du même Code de 1845, concernant les ventes, locations et donations de terrains;

Vu nos Arrêtés des 26 janvier et 1^{er} octobre 1844, n°s 10 et 33, au sujet des mêmes ventes et locations;

Attendu qu'il est opportun de compléter les mesures ordonnées par ces arrêtés et de faciliter les transactions, en assurant les droits réciproques des contractants;

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843;

Le Conseil de Gouvernement entendu, et de concert avec le Régent des Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

TITRE I^{er}.

Formalités à suivre avant de passer l'acte.

ART. 1^{er}. Aucune vente, donation d'immeubles ou location à long terme, ne pourra avoir lieu entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers, sans que le Directeur du Domaine et de l'Enregistrement n'ait été prévenu dix jours avant la conclusion du contrat, et sans que la vente, location ou donation, n'ait été rendue publique par l'apposition des affiches légales, à Papeete et au lieu de la transaction, pendant ces mêmes dix jours.

ART. 2. Dans tous les cas, le Gouverneur, Commissaire du Roi, se réserve le droit, soit de s'opposer à la vente, location ou donation; soit de se substituer à l'acheteur ou au locataire, en acceptant les conditions du contrat.

(1) Note de juin 1864. — Cette rédaction de 1848 est vicieuse. Les lois XII et XIII de 1845 ont été, en 1848, lors de la révision du Code taïtien, abrogées et remplacées par l'arrêté du 13 octobre 1845. — Cet arrêté (13 octobre 1845) est donc devenu lois XII et XIII du Code taïtien de 1848, sanctionné le 5 mai 1848. Ces lois ont été modifiées dans leurs dispositions de procédure par diverses lois rendues depuis 1848. Les lois XII et XIII auraient dû être citées au *Bulletin officiel*, année 1863, page 269, avec les actes régissant la propriété territoriale. L'arrêté du 15 octobre 1851 a reproduit quelques-unes des dispositions des lois XII et XIII de 1848.